

Société du Grand Projet du Sud-Ouest
8 esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE

Date de la convocation : 16/06/2023

Date du Conseil de Surveillance : 28/06/2023

Présents :	13	
Absents :	11	
Personnes ayant donné pouvoir :	4	
Pour : 9386	Contre :	Abstentions :

DÉLIBÉRATION N°2023-011 : Approbation du budget primitif 2023

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE :

Vu l'ordonnance n° 2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu le décret n° 2022-636 du 22 avril 2022 relatif à la Société du Grand Projet du Sud-Ouest ;

Vu la délibération n°2022-15 du Conseil de Surveillance relative à l'adoption du budget primitif 2023 de la SGPSO ;

Vu les observations transmises par le préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, par courrier du 31 mars 2023, sur la présentation des actes à finalité budgétaire et l'adoption du budget primitif 2023 ;

Vu la délibération n°2023-009 du Conseil de Surveillance relative à l'approbation du compte administratif 2022 du budget de la SGPSO et à l'arrêt des résultats définitifs de l'exercice 2022 ;

Vu la délibération n°2023-010 du Conseil de Surveillance relative à la tenue du débat sur les orientations budgétaires de la SGPSO pour l'année 2023 ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que le quorum est atteint ;

Considérant que la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (SGPSO) a été créée par l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022, sur le fondement de l'article 4 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (Loi d'orientation des mobilités - LOM) et installée par le Préfet coordinateur du GPSO, Etienne Guyot, le 4 juillet 2022.

La SGPSO est un établissement public local à caractère industriel et commercial qui est destinée à contribuer au financement du GPSO et à gérer la participation financière attendue de la part des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales à ce projet.

La SGPSO intervient ainsi sur le périmètre géographique Bordeaux-Toulouse-Dax, qui comprend un ensemble cohérent formé de lignes ferroviaires à grande vitesse, des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux (AFSB) et au Nord de Toulouse (AFNT), dont la réalisation représente un coût total prévisionnel de 14 milliards d'euros courants (40% État, 40% Collectivités territoriales, et 20% Union Européenne) ;

Considérant le rapport du budget primitif 2023, présenté en séance et annexé à la présente délibération ;

Société du Grand Projet du Sud-Ouest
8 esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE

Considérant la maquette du budget primitif 2023, annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil de Surveillance décide :

Article 1 : de retirer la délibération n°2022-15 du conseil de surveillance relative à l'adoption du budget primitif 2023 de la SGPSO ;

Article 2 : d'approuver le budget primitif 2023 de la SGPSO, qui peut se résumer ainsi :

EXPLOITATION		
	DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	24 072 275,62
	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00
		(si excédent) 72 275,62
	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)	24 072 275,62
		24 072 275,62
INVESTISSEMENT		
	DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	86 293 580,72
	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00
		(si solde positif) 6 301 305,10
	=	=
	TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)	86 293 580,72
		86 293 580,72
TOTAL		
	TOTAL DU BUDGET (3)	110 365 856,34
		110 365 856,34

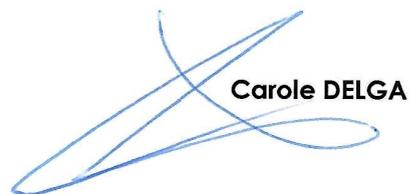
Article 3 : de fixer le seuil unitaire, en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an, à 500 euros ;

Société du Grand Projet du Sud-Ouest
8 esplanade Compans Caffarelli
31000 TOULOUSE

Article 4 : de fixer les durées modalités d'amortissement des biens amortis comme ci-dessous :

Procédure d'amortissement (linéaire, dégressif, variable)	Catégories de biens amortis	Durée (en années)
Linéaire	Frais d'études	5 ans
Linéaire	Logiciels	2 ans
Linéaire	Voitures	10 ans
Linéaire	Mobilier	15 ans
Linéaire	Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
Linéaire	Matériel informatique	5 ans
Linéaire	Matériels classiques	10 ans
Linéaire	Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	20 ans

La Présidente du
Conseil de Surveillance



Carole DELGA

